

**2023 DFPE 24** Subvention (5 789 262 euros) et avenants n° 1 et 2 avec l'association CRESCENDO (11e) pour ses 23 établissements d'accueil de la petite enfance.

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations adoptées au Conseil de Paris des 16 au 19 novembre 2021 et des 11 au 13 octobre 2022, vous avez approuvé les termes des conventions d'objectifs à signer avec l'association CRESCENDO, située 102 C, rue Amelot (11e) relatives au fonctionnement de ses 23 établissements d'accueil de la petite enfance. La capacité d'accueil totale est de 853 places.

Ces conventions, d'une durée de 3 ans pour l'une et 2 ans, 6 mois et 11 jours pour l'autre, viendront à échéance le 31 décembre 2024. Elles insistent (articles 1 et 5) sur l'accueil des enfants parisiens tous les jours de la semaine, sur la participation de l'association à la commission d'attribution des places d'accueil collectif organisée par la mairie d'arrondissement, et sur l'engagement de l'association à optimiser ses taux d'occupation et de fréquentation. Elles prévoient également le principe d'une subvention de fonctionnement annuelle, calculée sur la base des éléments transmis par l'association et en lien avec le forfait mis en place en 2022 sur la base d'un coût moyen à la place reposant sur le subventionnement de la Ville de Paris sur trois années de référence (2016 à 2018).

Pour l'année 2023, il est proposé de signer des avenants n°1 et 2 à ces conventions, qui fixent :

- La subvention municipale pour l'année 2023 ;
- L'engagement de l'association à réaliser, pour cette même année, un accueil optimal en terme de présence des enfants au regard de la capacité d'accueil de l'établissement dans un souci de bonne gestion et dans le respect de la qualité d'accueil et à mettre en œuvre les moyens destinés à atteindre ses objectifs ;

Compte tenu du coût moyen à la place de l'association augmenté de 1%, il est proposé de fixer la subvention 2023 à 5 789 262 euros. Les budgets présentés par l'association sont annexés aux avenants.

La fiche technique ci-jointe détaille la situation de l'association, ses statuts, son conseil d'administration, sa situation financière et l'activité des établissements concernés.

Je vous remercie de m'autoriser à signer avec l'association CRESCENDO les avenants à la convention, ci-joints, qui fixent la subvention à 5 789 262 euros au profit des établissements.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris



**2023 DFPE 24** Subvention (5 789 262 euros), avenants n° 1 et 2 à l'association CRESCENDO pour ses 23 établissements d'accueil de la petite enfance.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants,

Vu les conventions pluriannuelles d'objectifs signées le 9 décembre 2021 et le 22 octobre 2022 par l'association CRESCENDO et la Ville de Paris,

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association CRESCENDO,

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du \_\_\_\_\_

Sur le rapport présenté par Madame Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission ;

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer des avenants n° 1 et n° 2 aux conventions, dont les textes sont joints à la présente délibération avec l'association CRESCENDO ayant son siège social 102 C, rue Amelot (11e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 5 789 262 euros est allouée à l'association CRESCENDO (N° tiers PARIS ASSO : 9608 , N° dossier : 2023\_02503 ).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2023 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.